

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

LR

N° 2001274

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. T...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme...

M...

Mme ...

Juge des référés

Le juge des référés,
(formation collégiale)

Ordonnance du 4 février 2020

PCJA : 54-035-03

61-05

Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 31 janvier 2020 et le 3 février 2020, M. T... demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 30 janvier 2020 par laquelle le médecin du centre hospitalier René Dubos de Pontoise, en charge de son père, M. T..., a décidé de l'arrêt des thérapeutiques actives dont ce dernier bénéficie ;

2°) de prescrire une expertise médicale.

Il soutient que :

- il n'est pas d'accord avec la décision de l'arrêt des thérapeutiques actives prise par le médecin en charge de son père ;
- il conteste la manière et le procédé utilisé par l'équipe de soins, l'équipe médicale n'aurait pas suffisamment informé la famille ;
- la décision d'arrêt des thérapeutiques actives a été prise par l'équipe médicale sans que les éléments débattus ne soient portés à la connaissance de la famille de sorte qu'il existe un doute sur l'impartialité des médecins ;
- son père respire encore et qu'il a des chances de survie ;
- il souhaite pouvoir obtenir un avis extérieur afin de s'assurer qu'aucune solution curative n'existe.

Le centre hospitalier René Dubos de Pontoise a produit des pièces le 3 février 2020.

M. T... a produit des mémoires, enregistrés, le 3 février 2020 et le 4 février 2020, après clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017 ;
- la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme ..., M..., vice-présidents et Mme ..., première conseillère, pour statuer sur cette demande de référé.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience publique du 3 février 2020 à 13 heures 30.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique, tenue en présence de Mme..., greffière d'audience :

- le rapport de M..., vice-président ;
- les observations orales de M. T... en présence de plusieurs membres de la famille de M. T..., tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens et qui fait en outre valoir que la décision d'arrêt des thérapeutiques actives lui paraît trop rapide alors que l'état de son père manifeste des signes d'amélioration et qu'aucun nouveau scanner n'a été réalisé depuis le 22 janvier 2020 ; qu'une expertise permettrait de lever tout doute ;
- les observations orales de M. D., pour le centre hospitalier René Dubos Pontoise qui fait valoir que la décision d'arrêt des soins a été prise à l'issue d'une procédure collégiale au cours de laquelle la famille de M. T... a été informée et à laquelle elle a été associée ; que deux avis de praticiens de deux services de neurochirurgie, l'un de l'Hôpital Foch et l'autre de l'Hôpital Lariboisière ont été sollicités et qu'a été évoquée avec eux l'éventualité d'un transfert du patient dans ces établissements ; que ces services ont récusé toute prise en charge, notamment chirurgicale, du fait du pronostic très défavorable du patient ; que le patient est dans le coma depuis son hospitalisation et qu'aucune amélioration de son état clinique n'a été constatée après 13 jours d'hospitalisation ; que M. T... est intubé, ventilé artificiellement et qu'une aspiration des bronches est réalisée à intervalles très réguliers afin d'aspirer les sécrétions ; que si quelques mouvements oculaires ont été observés, il s'agit de réflexes ; que M. T... ne réagit pas aux diverses stimulations pratiquées et notamment que lors de ces stimulations aucune accélération du pouls n'est relevée ; qu'il n'a probablement pas conscience de son environnement ; que l'absence d'évolution clinique constatée depuis le début de l'hospitalisation par l'équipe médicale, la réalisation d'une nouvelle imagerie médicale avant que n'intervienne la décision d'arrêt des traitements n'était pas justifiée ; que toutes les structures cérébrales qui ont été touchées par l'hémorragie sont désormais détruites et que l'œdème a augmenté la destruction des neurones, ces lésions neurologiques étant irréversibles en l'état actuel de la science ; que l'intubation est un traitement agressif pour le patient et que les risques, notamment infectieux, de maintien d'une ventilation mécanique sont importants et conduisent nécessairement vers des complications notamment respiratoires

et, d'autre part, qu'il n'était pas exclu que M. T... puisse respirer sans l'aide de la ventilation mécanique dont il bénéficie. En toutes hypothèses, les soins de confort seront maintenus.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. T..., né le 1^{er} janvier 1946, a été hospitalisé au centre hospitalier René Dubos de Pontoise à compter du 17 janvier 2020, en raison d'un coma sur accident vasculaire cérébral hémorragique dans un contexte de surdosage en antivitamines K (AVK). Le 23 janvier 2020, au regard de l'absence d'amélioration neurologique malgré l'arrêt des sédations depuis cinq jours et les différents avis neurologiques et neurochirurgicaux recueillis qui indiquent un pronostic péjoratif sans espoir d'amélioration, le médecin en charge du patient a envisagé, avec l'équipe pluridisciplinaire de soins, la mise en œuvre de la procédure collégiale prévue à l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique. Le même jour un entretien a eu lieu avec un fils et une fille du patient et la famille a été informée de la possibilité de mise en œuvre de cette procédure. Dans le cadre de cette procédure, une concertation a eu lieu entre les membres de l'équipe de soins le 30 janvier 2020, l'avis d'un médecin sans lien hiérarchique avec le médecin chargé de prendre la décision d'arrêt des traitements ayant été également recueilli. A l'issue de cette concertation, devant l'absence d'évolution neurologique treize jours après l'accident vasculaire cérébral et deux imageries cérébrales dont l'évolution est défavorable, le médecin en charge de M. T... a estimé qu'il n'existe plus de solution thérapeutique curative possible. Une décision de procéder à l'arrêt des traitements a alors été prise par ce médecin à compter du 31 janvier 2020. La famille a été prévenue, le jour même de cette décision. Par la présente requête, M. T..., fils de M. T..., demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 30 janvier 2020 par laquelle le médecin du centre hospitalier René Dubos de Pontoise a décidé, à la suite de la procédure collégiale prévue par les dispositions de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, de l'arrêt des thérapeutiques actives dont bénéficie son père, M. T.... Il demande également qu'une expertise soit réalisée.

Sur l'office du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative : « *Lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal administratif (...) peut décider qu'elle sera jugée, dans les conditions prévues au présent livre, par une formation composée de trois juges des référés, sans préjudice du renvoi de l'affaire à une autre formation de jugement dans les conditions de droit commun* ». L'article L. 521-2 du code de justice administrative dispose que : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. En vertu de ce dernier article, le juge administratif des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par une urgence particulière, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la

sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale. Ces dispositions législatives confèrent au juge des référés, qui se prononce en principe seul et qui statue, en vertu de l'article L. 511-1 du code de justice administrative, par des mesures qui présentent un caractère provisoire, le pouvoir de prendre, dans les délais les plus brefs et au regard de critères d'évidence, les mesures de sauvegarde nécessaires à la protection des libertés fondamentales. Il résulte en outre tant des termes de cet article que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause.

4. Toutefois, il appartient au juge des référés d'exercer ses pouvoirs de manière particulière, lorsqu'il est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une décision, prise par un médecin, dans le cadre défini par le code de la santé publique, et conduisant à arrêter ou ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, un traitement qui apparaît inutile ou disproportionné ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie, dans la mesure où l'exécution de cette décision porterait de manière irréversible une atteinte à la vie. Il doit alors, le cas échéant en formation collégiale conformément à ce que prévoit le troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour faire obstacle à son exécution lorsque cette décision pourrait ne pas relever des hypothèses prévues par la loi, en procédant à la conciliation des libertés fondamentales en cause, que sont le droit au respect de la vie et le droit du patient de consentir à un traitement médical et de ne pas subir un traitement qui serait le résultat d'une obstination déraisonnable. Dans cette hypothèse, le juge des référés peut, le cas échéant, après avoir suspendu à titre conservatoire l'exécution de la mesure et avant de statuer sur la requête dont il est saisi, prescrire une expertise médicale.

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. M. T..., âgé de soixante-quatorze ans, a été hospitalisé au centre hospitalier René Dubos de Pontoise à compter du 17 janvier 2020, en raison d'un coma sur accident vasculaire cérébral hémorragique dans un contexte de surdosage en antivitamines K (AVK). Le 23 janvier 2020, au regard de l'absence d'amélioration neurologique malgré l'arrêt des sédations depuis cinq jours et les différents avis neurologiques et neurochirurgicaux recueillis qui indiquent un pronostic péjoratif sans espoir d'amélioration, l'équipe pluridisciplinaire de soins en charge du patient a envisagé la mise en œuvre de la procédure collégiale prévue à l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique précité. A l'issue de cette procédure, une décision de procéder à l'arrêt des traitements a alors été prise par le médecin en charge du patient à compter du 31 janvier 2020 à 17h00. La famille a été prévenue le jour même de cette décision, qui a été suspendue dans l'attente de l'audience de référé. Ces faits, et notamment la gravité de la décision d'arrêt de soins et son caractère irréversible, caractérisent à l'évidence une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qui d'ailleurs n'est pas contestée en défense par le centre hospitalier René Dubos de Pontoise.

En ce qui concerne la condition tenant à une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

6. Pour justifier sa demande tendant à ce que le juge des référés enjoigne au centre hospitalier René Dubos de Pontoise de suspendre l'exécution de la décision de limitation thérapeutique du 30 janvier 2020, qui prévoit notamment de procéder à l'extubation de M. T..., l'arrêt de la nutrition et de l'hydratation, et prescrire une expertise médicale, le requérant

fait notamment valoir que la décision d'arrêt des thérapeutiques actives lui paraît trop rapide alors que l'état de son père manifeste des signes d'amélioration et qu'aucun nouveau scanner n'a été réalisé depuis le 22 janvier 2020. Il revient au juge des référés, saisi de cette contestation, de s'assurer, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, qu'ont été respectées les conditions prévues par la loi pour que puisse être prise une décision mettant fin à un traitement dont la poursuite traduirait une obstination déraisonnable.

7. Il est nécessaire, pour que le juge des référés puisse procéder à cette appréciation, qu'il dispose des informations les plus complètes, notamment sur l'état de santé de la personne concernée. En l'état des éléments versés dans le cadre de l'instruction, des incertitudes demeurent sur les séquelles dont est atteint le patient, sur son état clinique actuel, ses souffrances actuelles et à venir, son éventuelle autonomie respiratoire en cas d'arrêt de l'assistance mécanique et sur les perspectives d'évolution de sa situation.

8. Dans ces conditions, il est, en l'état de l'instruction, nécessaire, avant que le juge des référés ne statue, de suspendre à titre conservatoire l'exécution de la décision de limitation thérapeutique contestée et d'ordonner une expertise médicale aux fins de se prononcer, de façon indépendante, après avoir, en présence de membres proches de sa famille, examiné le patient, rencontré l'équipe médicale et le personnel soignant en charge de cette dernière et pris connaissance de l'ensemble de son dossier médical, sur l'état actuel de M. T... et de donner au juge des référés toutes indications utiles, en l'état de la science, sur les perspectives d'évolution selon les thérapeutiques actives mises ou à mettre en œuvre qu'il pourrait connaître. Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner une expertise sur ces points.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Avant de statuer sur la requête, il sera procédé à une expertise confiée à un médecin spécialiste en neurologie, désigné par le président du tribunal, avec pour mission dans un délai d'un mois à compter de sa désignation :

- de décrire l'état clinique actuel de M. T... et son évolution depuis son hospitalisation au centre hospitalier René Dubos et, en particulier, de déterminer son niveau de souffrance ;
- de déterminer si ce patient est en mesure de communiquer, de quelque manière que ce soit, avec son entourage ;
- de se prononcer sur le caractère irréversible des lésions neurologiques du patient, sur le pronostic clinique et sur la nécessité ou non du maintien de l'assistance respiratoire par voie mécanique à titre définitif et si la poursuite de cette assistance s'avère définitivement nécessaire, de préciser si des interventions complémentaires doivent être mises en œuvre et, dans l'affirmative, d'indiquer lesquelles ;
- de donner au juge des référés toutes indications utiles, en l'état de la science, sur les perspectives d'évolution que le patient pourrait connaître ;
- de fournir, au juge des référés toutes informations qui seraient utiles à la solution du litige.

Article 2 : L'expert devra procéder à l'examen de M. T..., rencontrer l'équipe médicale et le personnel soignant en charge de ce dernier et prendre connaissance de l'ensemble de son

dossier médical. Il pourra consulter tous documents, procéder à tous examens ou vérifications utiles et entendre toute personne compétente. Il accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative et rendra son rapport dans un délai d'un mois à compter de sa désignation.

Article 3 : La décision de limitation thérapeutique du 30 janvier 2020, qui prévoit notamment une extubation de M. T..., est suspendue dans l'attente de la décision du juge des référés qui interviendra au vu des conclusions du rapport d'expertise.

Article 4 : Toutes conclusions et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par la présente ordonnance sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. T... et au centre hospitalier René Dubos de Pontoise.